



SOMMAIRE

<u>A - incidences dues à la mise en oeuvre du PLU</u>	<u>2</u>
1 - incidences dues à la mise en oeuvre du PLU - le PADD	2
2. incidences dues à la mise en oeuvre du PLU - le zonage et le règlement	8
3. incidences dues à la mise en oeuvre du PLU - les OAP	16
4. incidences dues à la mise en oeuvre du PLU - Natura 2000	18
5. incidences dues à la mise en oeuvre du PLU - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	19
<u>B. indicateurs et modalités de suivi</u>	<u>25</u>

ANALYSE DES INCIDENCES DUES A LA MISE EN OEUVRE DU PLU

Conformément à l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme le rapport de présentation :

- Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les actions définies pour chacun des grands axes du PADD ont donc été analysées au regard des enjeux environnementaux de la commune de Pont en royans.

PROBLEMATIQUE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

Problématique

L'étude environnementale ne doit pas s'arrêter à l'état initial. Une appréciation des incidences prévisibles est indispensable.

C'est en croisant les projets de la commune de Pont en Royans et les enjeux environnementaux que vont émerger les choix de planification (maîtrise de consommation d'espace, modes de déplacements...) et les orientations environnementales (mises en valeur du patrimoine paysager, naturel, architectural...).

Chaque orientation nécessite ainsi d'être évaluée au regard de chaque enjeu environnemental identifié.

Il s'agit de transposer les orientations prévues en projets d'aménagement. Cette démarche permet d'apprécier les incidences de ces projets (évaluation des risques d'impact qu'ils peuvent générer).

L'importance des incidences sera définie en repérant leurs effets positifs ou négatifs et l'importance des mesures de suppression, de réduction d'impact qu'elles nécessiteraient (coût environnemental). Lorsque le " coût environnemental " de certaines orientations sera jugé excessif par la collectivité, la recherche de solutions alternatives devra être envisagée. Cette démarche est donc interactive.

La prise en compte du souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement se traduit ainsi dans les zonages et le règlement du PLU.

Enjeux du territoire

Les éléments de l'environnement physique

Les risques naturels

Le PLU intègre les éléments issus de l'arrêté R111-3 et de la carte des Aléas. La traduction des aléas recensés sur le territoire communal a conduit à un report sur les zones où la construction ou l'extension de constructions existantes est autorisée, dans les zones urbaines Ua, Ub, Uc, Ud, Ue, AUa, ainsi que dans la zone agricole A et dans la zone naturelle N et leurs sous secteurs. Le règlement précise les dispositions applicables à ces zones,

délimitées au document graphique en fonction du risque identifié par un indice et en conformité avec les règlements des documents de connaissance.

Compatibilité avec le SDAGE

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE. Le SDAGE dresse un diagnostic ou état des lieux du bassin. Il définit les objectifs et mesures opérationnelles. Acte réglementaire, le SDAGE est un document opposable. Dans le domaine de l'eau, toutes les décisions publiques de l'Etat, des collectivités et de l'Agence de l'eau doivent être compatibles avec ses orientations et ses priorités.

Sur ce point les éléments d'analyse de compatibilité avec le SDAGE RMC sont précisés ci-dessous.

L'objectif essentiel de ce schéma est la protection de la ressource en eau. Cet objectif se traduit par le souci de participer à la protection des populations. La préservation de la ressource en eau passe par la protection des zones humides.

- Lutte contre la pollution de l'eau : le PLU participe à cet objectif en réduisant la surface consommée par l'urbanisation et donc l'imperméabilisation des sols et en imposant aux constructeurs le raccordement au réseau d'assainissement communal.

- Qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usagers : la fourniture de l'eau passe par un raccordement des usagers au réseau public de distribution d'eau potable permettant ainsi d'en assurer la qualité. La croissance démographique projetée est en adéquation avec les ressources en eau potable.

- Préservation de la ressource : le classement des zones humides et de leurs espaces de fonctionnalité en zones naturelles spécifiques permettra la protection de la ressource.

- Respecter le fonctionnement naturel des milieux aquatiques : le PLU respecte cet objectif. Les mesures de densification des zones urbaines et l'arrêt des extensions dans les zones naturelles en représentent le moyen juridique essentiel. Les zones humides sont classées en zones naturelles protégées spécifiques.

- Gestion des risques : en ce qui concerne les zones inondables, le PLU pose des contraintes reprenant la volonté exprimée par le SAGE. Les zones naturelles doivent être utilisées comme champs d'expansion des crues en bordure des cours d'eau.

Les éléments de l'environnement biologique

Le zonage du P.L.U prend en compte en les classant en zone naturelle :

- L'ensemble des zones boisées en tant qu'éléments de protection des sols et d'habitats d'intérêt écologique.
- Les corridors biologiques identifiés lors du diagnostic.
- Le périmètre des Z.N.I.E.F.F. de type I.
- Le périmètre du secteur Natura 2000.
- Les zones humides en tant qu'élément d'intérêt écologique.

Le zonage de type I circonscrit, compte tenu des connaissances du moment, les secteurs les plus remarquables en termes de patrimoine biologique.

En particulier, il matérialise fréquemment la présence d'espèces protégées par la législation. A ce titre, sa prise en compte dans les documents d'urbanisme peut notamment contribuer à la mise en œuvre d'une politique judiciaire de protection des espaces naturels.

Le zonage de type II s'avère par ailleurs adapté aux réflexions d'aménagement à plus large échelle, en soulignant l'intérêt d'une prise en compte des grands espaces de fonctionnalité biologique.

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

Pour ces raisons, la délimitation exacte des zones d'intérêt écologique est pris en considération dans le projet du Plan Local d'Urbanisme de Pont en royans.

Les éléments du paysage et du patrimoine

L'identité du territoire et son attractivité provient essentiellement de la présence d'unités paysagères prépondérantes qui constituent des coupures vertes aux larges perspectives.

Il est donc important de veiller au respect de ces secteurs, c'est-à-dire au maintien de leurs principales caractéristiques paysagères. L'urbanisation devra donc s'adapter à ces contraintes paysagères en prenant notamment en compte leur composante patrimoniale.

Dans l'ensemble, il est souhaitable de conserver les espaces naturels et agricoles : espace non bâti, bénéficiant d'un patrimoine naturel, paysager et écologique remarquable qui donne son identité rurale à la commune.

Ces espaces doivent avoir un développement plus qualitatif que quantitatif qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique.

Face à l'urbanisation, la vocation agricole et naturelle dominante de ces secteurs de la commune doit être maintenue. Tout projet d'ouverture de terrain à l'urbanisation dont l'ampleur serait de nature à bouleverser l'équilibre agricole ou naturel est à éviter.

Le projet d'aménagement du PLU de Pont en Royans doit donc à la fois assurer de façon pérenne la vocation des espaces naturels par une destination et une utilisation des sols claire. Mais il doit également encourager un développement bien intégré, qui limite les impacts sur l'environnement, notamment au travers de la gestion économe de l'espace, de la prise en compte des risques naturels, de la réduction de l'impact écologique des constructions et de la rationalisation des déplacements internes.

Consciente de ces enjeux, la commune de Pont en Royans dans sa définition du PLU et du PADD a opté pour une densification de la tâche urbaine existante du bourg, Ce choix permet un arrêt de la dilution de l'urbanisation ainsi que la protection effective des espaces agricoles et des espaces naturels et paysagers remarquables. Par ailleurs, des dispositions issues des documents de connaissance sont intégrées dans le règlement afin de protéger les éléments architecturaux notables de la commune.

INCIDENCES PREVISIBLE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les superficies des zones naturelles et des zones agricoles entre le POS approuvé en 1993 (255.79ha) et le PLU 2020 (260.82 ha) sont sensiblement augmentées. Ainsi, le PLU réduit les superficies des zones urbaines par rapport à ce que prévoyait le POS de 1993.

Ce sont environ 2 hectares qui sont ainsi rendus à la zone agricole ou naturelle de la commune.

Incidences vis-à-vis du milieu physique

Incidences sur les risques naturels

Certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par des risques naturels. Ils sont référencés au règlement graphique. Les prescriptions d'urbanisme sont adaptées en conformité avec les documents de connaissance des risques naturels.

Incidence sur les ruissellements

Sur les secteurs actuellement non imperméabilisés, l'artificialisation, liée au développement de l'urbanisation, conduira à une imperméabilisation supplémentaire des sols qui engendrera une augmentation des volumes de ruissellement (pluie, neige et grêle) rejetés vers le réseau d'assainissement communal ou vers le réseau hydrographique local.

Les projets devront intégrer dans leur conception les mesures nécessaires pour limiter les transferts de ruissellement vers les secteurs aval déjà urbanisés.

Par ailleurs, la mise en œuvre de principes d'assainissement efficaces permettra de garantir l'absence d'incidences qualitative ou quantitative sur les milieux naturels récepteurs. Toutes les dispositions visant à collecter, puis à évacuer les eaux pluviales dans des conditions satisfaisantes seront mises en œuvre.

Incidence sur le réseau hydrographique local

Effets directs

Les zones d'urbanisation future n'impactent pas directement le réseau hydrographique communal. Ainsi, aucun cours d'eau ne sera busé dans le cadre des aménagements projetés.

Effets indirects

L'exutoire final des eaux étant le réseau hydrographique local, l'augmentation des volumes ruisselés en temps de pluie peut entraîner :

- Des augmentations ponctuelles de la charge polluante des milieux récepteurs naturels (cours d'eau et zones humides) par les déversoirs d'orage ou par l'exutoire du réseau pluvial et la remobilisation de la charge solide;
- Une augmentation de l'amplitude des inondations torrentielles et de l'érosion. Les eaux de ruissellement se chargent de polluants (métaux lourds, hydrocarbures...) par lessivage des substrats artificiels (chaussées, routes, aires de stationnement), et sont de ce fait un vecteur de pollution du réseau hydrographique local.

Incidences vis-à-vis du milieu naturel

Les études préalables sur cette thématique ont permis de procéder à un choix quant aux sites et aux périmètres d'urbanisation, pour que le PLU ait le moins d'impact possible.

Impact sur la flore et les habitats

Les habitats recensés comme communautaires dans le diagnostic environnemental sont protégés.

La prise en compte des exigences environnementales sur les secteurs concernés par le plan d'aménagement dès les premières phases d'élaboration du PLU, a permis de mettre en place des mesures conservatoires visant à préserver l'intérêt patrimonial des unités écologiques recensées mais également de replacer la commune dans un contexte de fonctionnement global (corridors biologiques identifiés) de manière à maintenir les continui-

tés des habitats remarquables tout en évitant leur fractionnement, synonyme de perte de richesse biologique du milieu naturel.

Cette démarche a notamment consisté à exclure systématiquement les habitats abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales des secteurs à aménager.

Même si la mise en œuvre du PLU aura un impact sur le milieu naturel par l'urbanisation de terrain actuellement non bâtis, cet impact reste négligeable au regard de la superficie des habitats naturels voués à l'agriculture ou aux espaces naturels.

Impact sur la faune

La disparition des biotopes dans les secteurs prévus pour l'urbanisation réduira l'espace vital de la faune en période de reproduction ; cela pourra entraîner une absence de nidification chez certaines espèces.

Il est à noter que les secteurs concernés par une future urbanisation sont enclavés par l'urbanisation existante et sont à ce titre peu propices à la fréquentation par des espèces farouches.

Prise en compte de la trame verte et bleue

Le PLU protège en substance l'ensemble des corridors et des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE via un classement en zones agricoles ou naturelles, et donc réputées « inconstructibles », ce qui permet la préservation de leurs fonctionnalités écologiques.

Les corridors écologiques recensés par les études du REDI et du PLU ne sont pas impactés par le projet de PLU.

Le projet d'aménagement de la commune n'affectera aucune formation naturelle arborée en relation avec un cours d'eau ou une zone humide.

Les aménagements possibles du domaine pastoral occasionnera toutefois une emprise potentielle sur les espaces agro-naturels mais l'impact est très limité aux vues de la superficie de ces espaces sur la commune qui sont par ailleurs intégralement préservés. Ces aménagements seront de plus soumis à étude d'impact et éventuelles mesures compensatoire dans le cadre des textes en vigueur. Dans le cadre, toutes les dispositions règle-

mentaires et techniques seront mises en œuvre que ce soit lors des différentes phases d'aménagements (travaux) ou durant les phases d'exploitations afin de garantir l'absence de tout rejet polluant (pollution chronique, saisonnière, accidentelle ou temporaire) en directions des milieux naturels récepteurs et toute emprise sur les espaces naturels à préserver et à valoriser.

Aucun boisement ne sera impacté par le projet et l'analyse des sites à aménager ont montrés qu'ils ne présentent pas d'association phytosociologique remarquable ou exceptionnelle.

Aucun écoulement superficiel n'est recoupé dans le cadre du projet, ainsi, les orientations du plan d'aménagement ne générera pas de risque d'incidences directe et indirecte sur l'état de conservation des habitats et des espèces.

Les zones naturelles répertoriées (ZNIEFF de type 1, Natura 2000 et zones humides) sont préservées et intégrées dans des zones naturelle N spécifiques les protégeant.

Capacité d'assainissement et d'alimentation en eau potable

D'après le règlement du PLU, l'ensemble des nouveaux habitants de Pont en Royans devront se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par les systèmes d'assainissement collectif. Ils ont donc été classés en zones d'assainissement collectif.

La station du Saint Nazaire en Royans, mise en service en 2011, est dimensionnée pour traiter 22000 EH. Pour 5512 abonnés raccordés en 2019, elle traite les effluents de 11098 habitants. Elle est en mesure d'accepter les équivalent-habitants supplémentaires correspondants à l'urbanisation envisagée par le PU..

Concernant l'alimentation en eau potable, un PLU se doit d'évaluer l'adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les besoins d'alimentation en eau potable générés par la population actuelle et projetée. Le PLU ne saurait prévoir une augmentation de la population sans avoir vérifié au

préalable l'adéquation avec la ressource en eau.

La commune est alimentée en eau potable par la source des Goulets (dite "du diable"), située sur la commune d'Echevis : pompage vers réservoir du Château puis vers réservoir du Haut.

La compétence est au Syndicat Intercommunale Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté avec une gestion par régie.

Le maillage du réseau principal est satisfaisant et presque complet.

La ressource disponible est de bonne qualité et abondante.

Eau pluviales

Sur la commune de Pont en Royans, la plupart des secteurs de la commune disposent d'un réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux pluviales sont collectées et rejetées dans le milieu naturel.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau pluvial ou un réseau pluvial que pour la voirie ou que pour les chéneaux, les eaux de pluies sont soit infiltrées à la parcelle, soit récupérées par des fossés en bord de chaussée et rejetées au milieu naturel. La commune ne fait état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie. La totalité de l'urbanisation nouvelle est située dans le secteur du Bourg, sur des parcelles viabilisées ou au droit des réseaux et dont la gestion des eaux pluviales est assurée par le réseaux collectif séparatif.

De plus, le règlement impose sur l'ensemble des zones urbaines le raccordement au réseau associé à une gestion à la parcelle limitant les rejets.

Sur la commune de Pont en Royans, Le PLU ne devrait pas modifier sensiblement la gestion des eaux pluviales dans le futur.

Incidences vis-à-vis du milieu humain

Déplacements

La mise en œuvre du PLU de la commune de Pont en Royans engendrera une densification de l'urbanisation. Le stationnement sera dimensionné au regard des besoins de chaque opération.

A terme, cette densification induira une augmentation du nombre de

déplacements sur la commune, Compte tenu de la localisation des futurs secteurs d'urbanisation, le trafic se dirigera en majorité sur la rd 518.

Chacune des opérations d'aménagement laissent une large place aux liaisons piétonnes contribuant ainsi à favoriser les déplacements en direction du village mais également des différents équipements et commerces de la commune.

Ambiance acoustique

A l'image de la qualité de l'air, la PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique.

L'accroissement de la population induira une hausse des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.

Les secteurs les plus impactés se localisent dans des secteurs déjà urbanisés où la circulation à vitesse réduite limite les nuisances.

Qualité de l'air et consommation énergétique

La densification opérée sur l'extension urbaine de Pont en Royans implique une augmentation du nombre de déplacements et de logement. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique.

Compte tenu de l'augmentation des déplacements, les émissions des principaux polluants liés aux trafics routiers (CO, CO₂, NO_x, COV, PM) seront plus marquées dans le secteur du centre bourg.

Paysage

De par sa nature et son ampleur, le projet ne s'accompagnera pas d'une modification significative du contexte paysager de la commune, ni à plus grande échelle, des sites concernés.

Le parti pris d'aménagement paysager s'est attaché à respecter les continuités paysagères identifiées lors du diagnostic préalable de manière à per-

mettre une intégration optimale de l'aménagement dans le paysage. C'est pourquoi, une des grandes orientations du PADD est la protection des espaces agricoles, et la protection des espaces naturels et paysagers remarquables.

L'impact paysager de l'urbanisations future et les aménagements connexes, sera directement lié au traitement architectural et paysager qui sera mis en œuvre.

Le secteur ouvert à l'urbanisation dans le cadre du PLU ne modifiera pas le paysage actuel du village. Cet aménagement contribuera à densifier le secteur bâti en maintenant les caractéristiques du paysage urbain de la commune : orientation, limitation des hauteurs du bâti en accord avec la pente et cônes de vues sur le grand paysage.

Disposés dans le tissu bâti existant, les projets d'aménagements prévus ne sont ainsi pas de nature à modifier fondamentalement le paysage local.

Departement de l'Isère
Commune de Pont en Royans

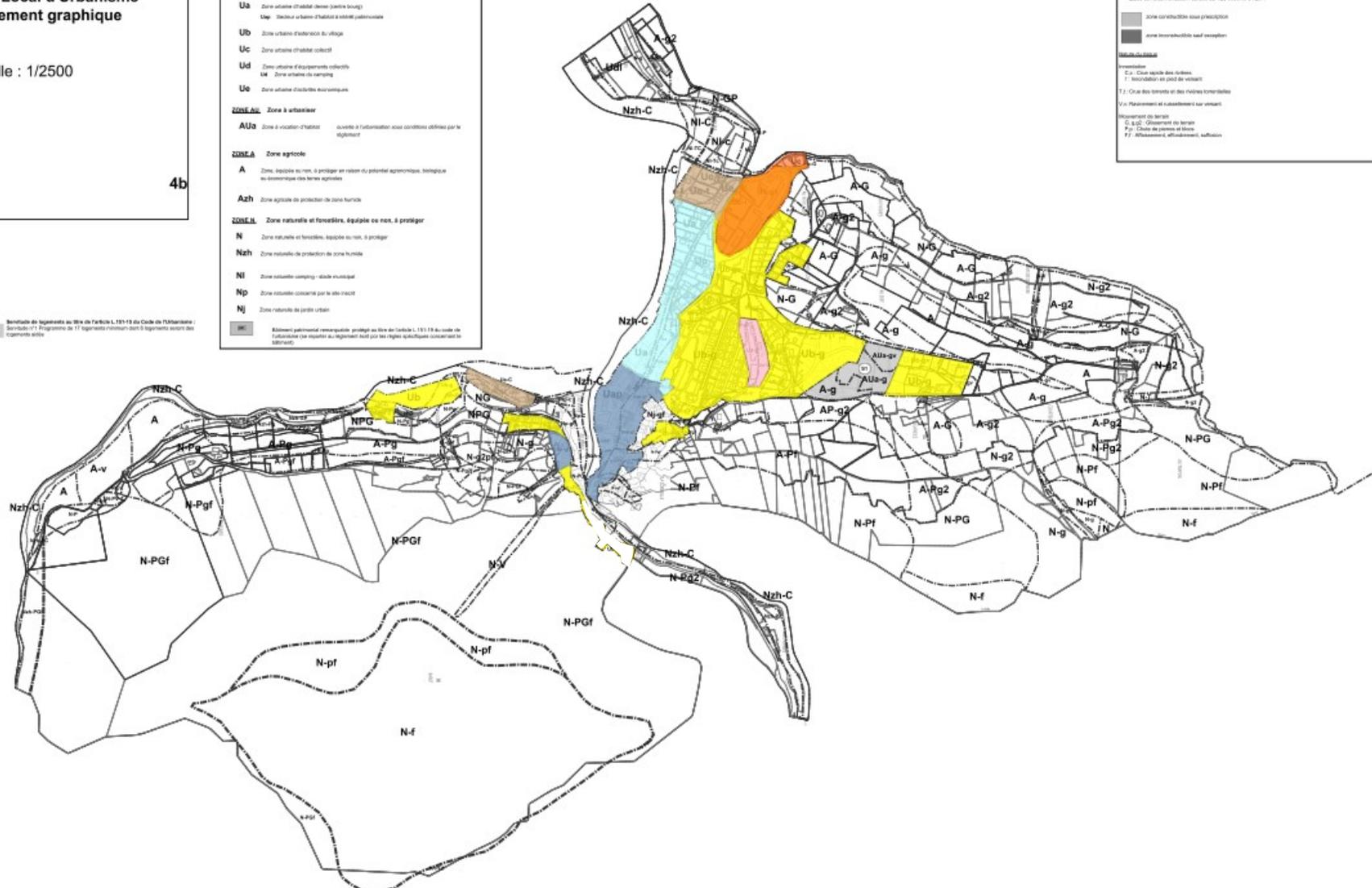
Plan Local d'Urbanisme
Règlement graphique

échelle : 1/2500

4b

LEGENDE	
	Limite de zone
	Périmètre OAP
ZONE U Zone urbaine, secteurs déjà urbanisés ou secteurs soigneusement étalés ou en cours d'équipement pour le desserte des constructions à édifier	
Ua	Zone urbaine d'habitat dense (centrebourg)
Uap	Zone urbaine d'habitat à vocation patrimoniale
Ub	Zone urbaine d'habitat de village
Uc	Zone urbaine d'habitat collectif
Ud	Zone urbaine d'équipements collectifs
Ue	Zone urbaine de camping
Uf	Zone urbaine d'activités économiques
ZONE AU Zone à urbaniser	
AUa	Zone à vocation d'habitat ouverte à l'urbanisation sous conditions définies par le règlement
ZONE A Zone agricole	
A	Zone agricole au sens de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme, à protéger en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Azh	Zone agricole de protection de zone humide
ZONE N Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger	
N	Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger
Nzh	Zone naturelle de protection de zone humide
NI	Zone naturelle camping - stade municipal
Np	Zone naturelle concernée par le site inscrit
Nj	Zone naturelle de jardin urbain
	Site inscrit (patrimoine remarquable protégé au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme (se reporter au règlement) tout par les règles spécifiques concernent le bâtiment)

Prescriptions - Risques naturels	
Tout aménager, tout construire, devra prendre en considération l'existence de ces risques et leur caractère de rapport:	
<ul style="list-style-type: none"> • les dispositions du règlement aux (les) (les) documents de connaissance des risques. • Carte Insee (NAT) 1111-3 approuvée le 12 juin 1994 et carte INRS • PPRP (prévu en 2004 et arrêté à correspondance en date du 28 avril 2004) • Carte de l'aléa inondation établie au 1/25 000ème en 2011 	
	zone constructible sous prescription
	zone inconstructible sauf exception
Statut de l'eau	
Inondation	
C.a	Cour rapide des rivières
T	Inondation de pied de versant
T2	Cour des torrents et des rivières torrentielles
V.a	Manègement et submersion à seaux viciants
Mouvement de terrain	
G. 2.2	Glabissement de terrain
F.a	Chute de pierres et blocs
F2	Mouvements et glissements, sulfures



Zones urbaines

Plan indicatif ne comportant pas d'échelle à ce titre

Analyse simplifiée du PLU de 2007 et du PLU de 2020

Globalement, la révision du PLU représente une plus-value pour l'environnement avec une augmentation de plus de 5 ha (soit 1.72% du territoire communal) des espaces à vocations agricole et naturelle.

Le tableau ci-dessous présente les superficies du zonage du POS de 1993 et du PLU évalué dans le présent document, selon des catégories simplifiées du zonage et des règlements associés.

Les espaces urbanisables voient leur surface réduite de plus de 14%, en passant de 34.21 ha à 29.18 ha. Cette diminution se fait au prix d'une forte réduction (- 68% ha) des espaces à urbaniser à plus ou moins long terme. Les surfaces agricoles voient leur surface connaître une augmentation de 37% avec une hausse de 16 ha.

La part des espaces naturels augmente de plus de 5 ha, soit une évolution positive. L'identité paysagère naturelle est donc non seulement conservée mais renforcée.

Zone POS 1993	Superficie POS 1993 (ha)	% commune	Delta (ha)	% évolution relative	Superficie PLU (ha)	% commune	Zone PLU 2020
UA, UAs, UB, UBa, UC, UD, UJ	30.03	10.35%	- 2.35	- 6.93%	27.95	9.64%	Ua, Uap, Ub, Ud, Uc, Ue
NA, NAa	3.91	1.35%	-2.68	-68.54%	1.23	0.42%	AUa
NC, NCh	42.67	14.71%	+15.98	+37.45%	58.65	20.22%	A, As
ND, NDs, NDh, NDa	213.39	73.59%	-11.22	-5.26%	202.17	69.72%	N, Ns, Nzh, Nj, NI
Territoires artificialisés (U, AU)	34.21	11.80	- 5.03	- 14.70%	29.18	10.06%	Territoires artificialisés (U, AU)
Territoires agro naturels (NC, ND)	255.79	88.20%	+ 5.03	+ 1.97%	260.82	89.94%	Territoires agro naturels (A, N)
TOTAL	290	100%	-	-	290	100%	TOTAL

Departement de l'Isère
Commune de Pont en Royans
Plan Local d'Urbanisme
Règlement graphique

4b

LEGENDE

----- Périmètre GAP
----- Limite de zone

ZONE U : Zone urbaine, secteurs déjà urbanisés ou secteurs suffisamment équipés ou en cours d'équipement pour la desserte des constructions à régler

Ua Zone urbaine d'habitat dense (centre bourg)
Uba Secteur urbain d'habitat à intérêt patrimonial
Ub Zone urbaine d'étalement de village
Uc Zone urbaine d'habitat collectif
Ud Zone urbaine d'équipement collectif
Ud1 Zone urbaine de camping
Ue Zone urbaine d'activités économiques

ZONE AU : Zone à urbaniser

AUa Zone à vocation d'habitat collectif
AUb Zone à vocation d'habitat individuel

ZONE A : Zone agricole

A Zone, équilibrée ou non, à protéger en raison du potentiel agricole, biologique ou économique des terres agricoles

Azh Zone agricole de protection de zone humide

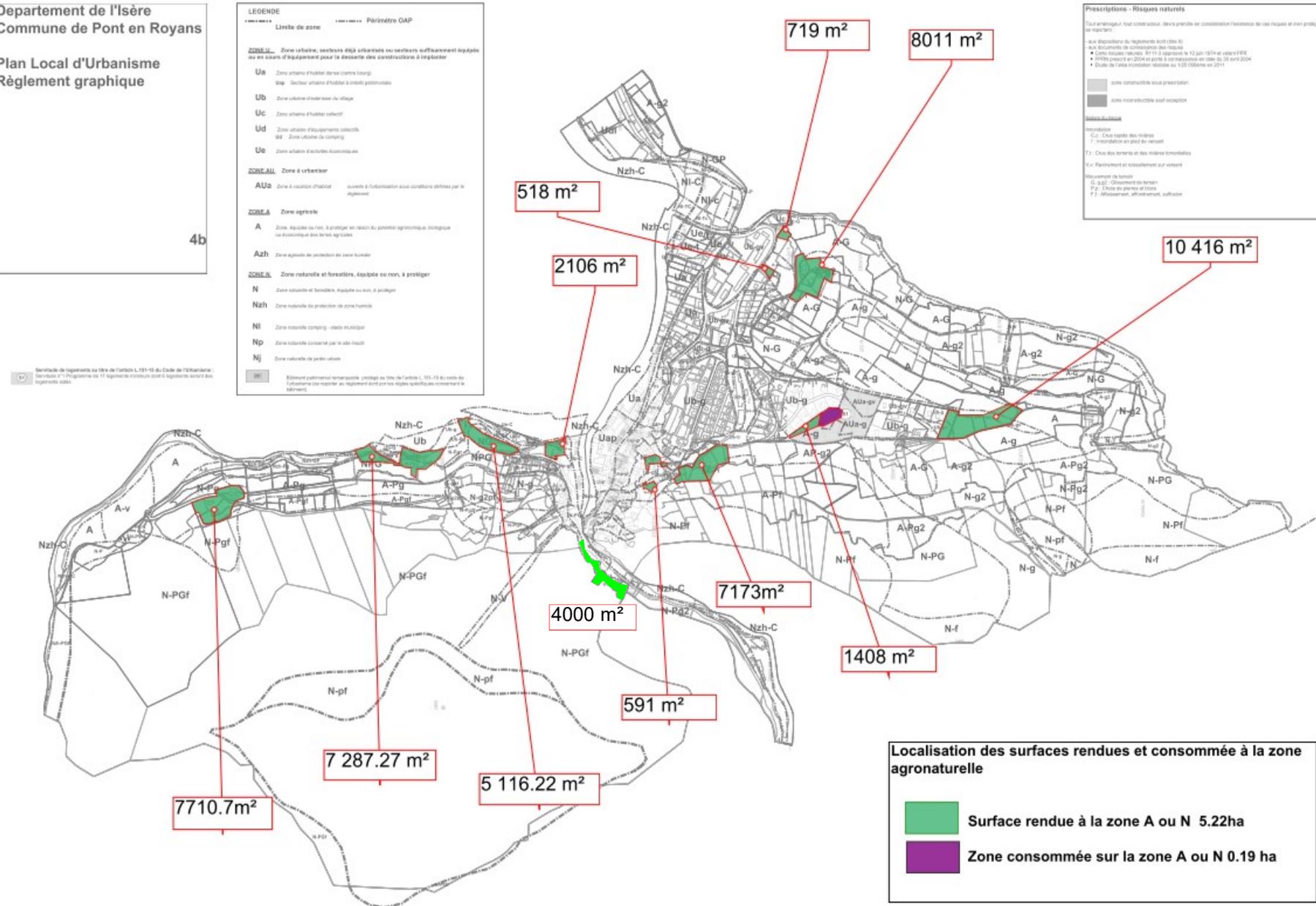
ZONE N : Zone naturelle et forestière, équilibrée ou non, à protéger

N Zone naturelle et forestière, équilibrée ou non, à protéger
Nzh Zone naturelle de protection de zone humide
Ni Zone naturelle camping - rétro municipal
Np Zone naturelle consacrée par le site inscrit
Nj Zone naturelle de jardin urbain

Autres

Éléments patrimoniaux remarquables protégés au titre de l'article L. 101-19 du Code de l'Urbanisme (à reporter au Règlement d'urbanisme pour les règles spécifiques concernant le bâtiment)

Service de l'urbanisme de la Ville de Pont-en-Royans -
Service 1°/2° Programme de 11 lignes de couleurs dont 1 ligne de couleur pour les
logements isolés.



Prescriptions - Risques naturels

Tout aménagement, tout construction, devra prendre en considération l'existence de ces risques et non pas les éviter.

Aux dispositions du règlement doit être ajouté :

- Aux documents de connaissance des risques
- Les risques naturels de 1° à 3° approuvés le 10 juin 2014 et révisés PPR
- PPRs prescrits en 2004 et portés à jour par arrêté en date du 20 avril 2004
- Guide de l'urbanisme relatif au 1°3° octobre 2011

Zone constructible sous prescription
Zone inconstructible sauf exception

Code de couleur

Inondation
Cz : Cote rapide des inondations
F : Inondation en pied de versant
T1 : Cote des toitures et des inondations torrentielles
T2 : Façonnement et nivellement sur versant
M : Mouvement de terrain
G : gélif : Glissement de terrain
Pz : Chute de pierres et blocs
T : Glissement, affaissement, sulfures

Localisation des surfaces rendues et consommée à la zone agricole

Surface rendue à la zone A ou N 5.22ha
Zone consommée sur la zone A ou N 0.19 ha

Plan indicatif ne comportant pas d'échelle à ce titre

Consommation d'espace

La surface résiduelle est notablement réduite entre le POS de 1993 et le PLU du fait de l'abandon de nombreux terrains classés en zone de future urbanisation NA mais aussi de secteur UA et UB ne respectant pas le principe d'économie de surface, les contraintes liées aux risques naturels ou la nécessaire protection de terrains agricoles et naturels.

Pour une surface résiduelle de 1.95 ha, le PLU prévoit un potentiel de densification représentant 100% du total de surface résiduelle, la politique adoptée par le PLU pour mettre en œuvre les orientations du PADD d'environ 35 logements sur 10 ans.

Cela témoigne de la gestion raisonnée des surfaces d'urbanisation et est cohérent avec les objectifs d'économie de surface de la commune avec une densité moyenne de l'ordre de 18 logements à l'hectare.

Consommation d'espace pour les équipements et activités économiques:

Les équipements :

Les équipements présents sur le territoire de Pont en royans sont répartis de manière cohérente. Le secteur du Village est l'entité urbaine la mieux équipée. Elle dispose d'un ensemble d'équipements diversifiés et structurant à l'échelle communale.

Le PLU propose donc le maintien de la situation actuelle.

Les activités économiques :

La révision du PLU apporte une augmentation de l'emprise surfacique des secteurs à vocation économique par une meilleure prise en compte des parcelles concernées par ce type d'occupation du sol. Les zones urbaines permettent par ailleurs l'installation de structures non nuisantes pour l'habitat ainsi que les commerces. La gestion des activités économiques plus impactantes de type industrielles se fera dans le cadre de l'intercommunalité sur les zones prévues à cet usage.

La surface effectivement consommée toutes destinations confondues sera donc de l'ordre de 1.95ha.

Cet objectif s'inscrit également en cohérence au regard des besoins répertoriés selon le rythme de construction observé sur la dernière décennie. Pour satisfaire les prévisions d'accueil démographique en cohérence avec le statut de la commune de Pont en royans, environ 35 logements devront être produits.

C'est une consommation totale de surface légèrement supérieure à celle des dix dernières années (1.59 ha) mais avec une densité nettement supérieure (10 logements par hectare depuis dix ans, 19.5 lgt/ha dans le PLU) et sans extension de la tâche urbaine existante conformément à l'objectif d'économie affiché.

Departement de l'Isère
Commune de Pont en Royans
Plan Local d'Urbanisme
Règlement graphique

LEGENDE

----- Périmètre OAP
 - - - - - Limite de zone

ZONE U Zone urbaine, secteurs déjà urbanisés ou secteurs suffisamment équipés ou en cours d'équipement pour la desserte des constructions à régler

Ua Zone urbaine d'habitat dense (centre bourg)
Ub Secteur urbain d'habitat à intérêt patrimonial
Uc Zone urbaine d'habitat de village
Ud Zone urbaine d'habitat collectif
Ue Zone urbaine d'équipements collectifs
Uf Zone urbaine de camping
Ug Zone urbaine d'activités économiques

ZONE AU Zone à urbaniser

AUa Zone à vocation d'habitat ouverte à l'urbanisation sous conditions définies par le règlement

ZONE A Zone agricole

A Zone, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
Azh Zone agricole de protection de zone humide

ZONE N Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger

N Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger
Nzh Zone naturelle de protection de zone humide
Ni Zone naturelle camping - rando municipal
Np Zone naturelle concertée par le site inscrit
Nj Zone naturelle de grande urbanité

 Servitude foncière
 Servitude de passage

Prescriptions - Risques naturels

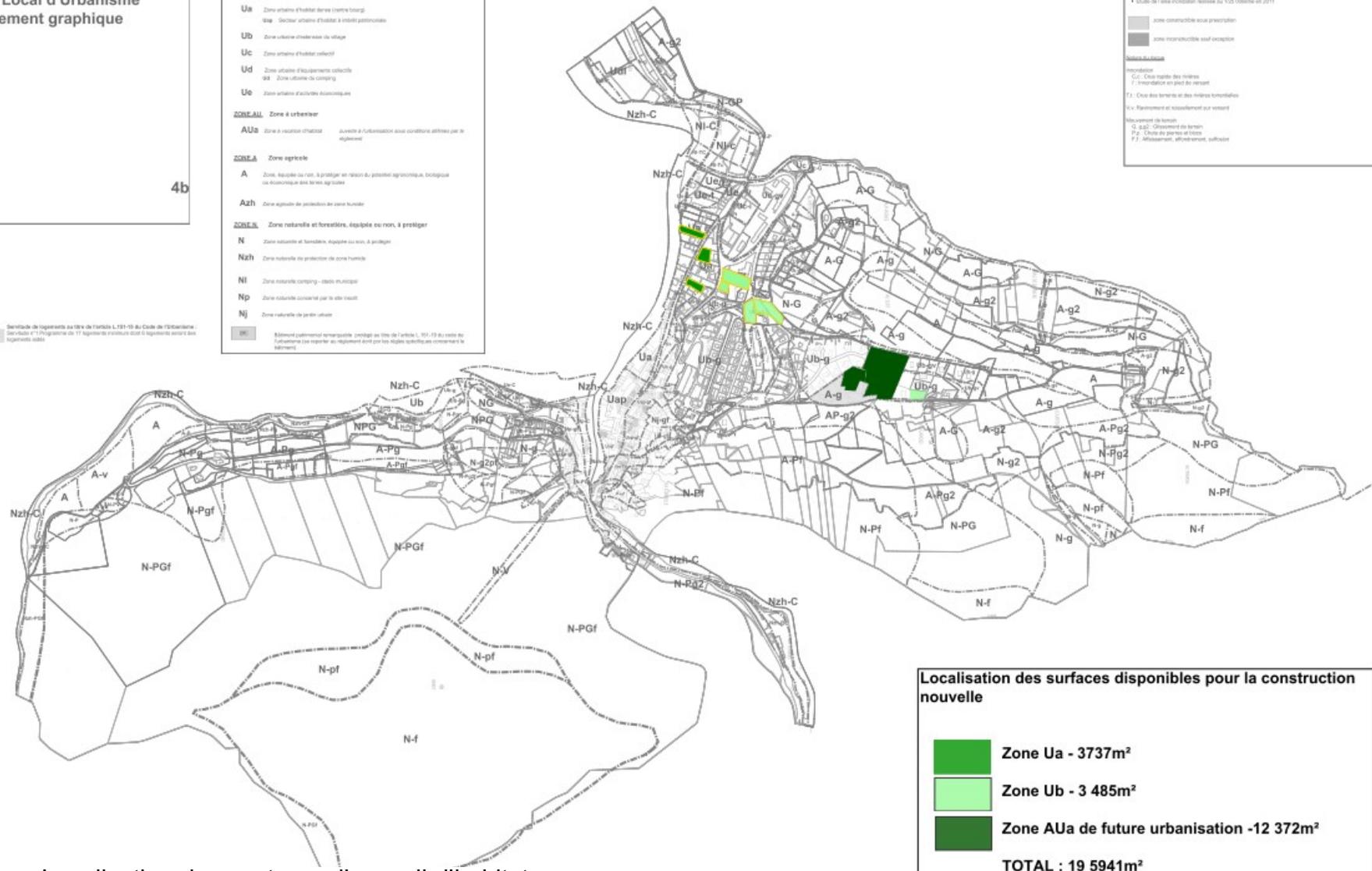
E : Eau souterraine, tout constructeur devra prendre en considération l'existence de ces risques et s'en protéger
 R : aux dispositions du règlement doit être ajouté
 S : Sans risque naturel
 A : 2015 (arrêté en 2004 et arrêté de complémentation en 2006, le 28 avril 2004)
 D : Dure de l'avis favorable émis au 105 Octobre 2011

 zone constructible sous prescription
 zone inconstructible sauf exception

Service d'urbanisme

U : Unité
 C : Cote après des travaux
 F : Inondation en pied de versant
 T : Cote des terres et des haies frontalières
 E : Pavement et assèchement sur versant

G : Gisement de terrain
 P : Plan de parcelles et lots
 F : Affaiblissement, affaiblissement, affaiblissement



Localisation des surfaces disponibles pour la construction nouvelle

	Zone Ua - 3 737m²
	Zone Ub - 3 485m²
	Zone AUa de future urbanisation -12 372m²
TOTAL : 19 594m²	

Localisation des secteurs d'accueil d'habitat nouveau
Plan indicatif ne comportant pas d'échelle à ce titre

Secteurs susceptibles d'être impactés

Le classement en zone urbanisable permet l'anthropisation de terrains du territoire communal qui présentent actuellement une occupation du sol agricole ou naturelle et qui sont classés en secteurs U (Urbanisables) ou AU (A Urbaniser, soit artificialisables à terme sous conditions) dans le PLU.

Il s'agit donc (en partie, avec les secteurs d'OAP - cf. Analyse des incidences des OAP) des secteurs susceptibles d'être impactés significativement par le PLU, essentiellement du fait de la possibilité offerte par le PLU de "détruire " ces milieux agricoles et naturels en les artificialisant.

L'ensemble de ces secteurs susceptibles d'être impactés représente approximativement 1.23 hectares comme vu précédemment (soit environ 0.42% du territoire communal).

Secteurs susceptibles d'être impactés et milieux naturels

Si ces secteurs présentent des caractéristiques et donc des sensibilités environnementales distinctes, ils sont non concernés par les périmètres "stratégiques" de type ZNIEFF1 ou zone humide d'inventaires et de richesses écologiques remarquables identifiés sur le territoire de Pont en royaons et présentés dans le diagnostic de l'état initial.

On note cependant et dans la mesure où l'ensemble du territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 2, des secteurs présentant une occupation du sol future en interaction avec cette Znieff. L'urbanisation potentielle de ces secteurs pour leur très grande majorité situés en dents creuses du tissu urbain existant n'est donc à ce titre pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la ZNIEFF de type 2.

En ce qui concerne les fonctionnalités écologiques du territoire, les secteurs susceptibles d'être impactés ne concernent aucun des réservoirs de biodiversité définis par le SRCE, bien que certains soient situés à proximité immédiate. Pareillement, ces secteurs ne sont, à priori, pas en interaction avec les corridors écologiques définis par le SCoT.

Globalement, l'urbanisation des secteurs susceptibles d'être impactés n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives significatives sur les

milieux naturels remarquables et ordinaires du territoire de Pont en royaons.

Secteurs susceptibles d'être impactés, risques et nuisances

Globalement, dans le cadre des problématiques potentielles liées aux risques naturels, les secteurs susceptibles d'être impactés sont rarement concernés par les risques et nuisances. Le respect du règlement qui intègre les prescriptions de prise en compte des risques présents garantit le cas échéant que leur urbanisation ne devrait pas engendrer d'incidences négatives significatives sur les futurs habitants de ces secteurs.

Le projet de PLU de de Pont en royaons comprend des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Les OAP sont des outils du PLU qui précisent certains points stratégiques élaborés à large échelle dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les OAP définissent des principes d'aménagement qui sont opposables aux tiers dans un rapport de compatibilité. La partie législative du code de l'urbanisme prévoit que les OAP sont une pièce obligatoire du plan local d'urbanisme, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2. Leur contenu est encadré par les articles L. 151-6 et L.151-7. Elles sont susceptibles de générer des incidences sur l'environnement et doivent, à ce titre, être analysées lors de l'évaluation environnementale.

OAP 1

Description générale du site

Situé dans l'extension Nord du village, desservi par la route du Paradis et le chemin du réservoir, ce secteur d'une surface de l'ordre de 1.23 hectare est inséré au sein d'un tissu urbain résidentiel s'étant développé par phases successives d'opérations de lotissements d'habitat individuel.

Afin de d'optimiser l'utilisation de surface par d'urbanisation en freinant cette forme d'habitat, de structurer le développement de ce quartier et de préserver la cohérence urbaine de l'aménagement à long terme du Nord du bourg, la commune a souhaité élaborer une OAP sur ce secteur.

A l'heure actuelle, le secteur est essentiellement paysager, constitué d'un jardin privé et d'une noyeraie. La mise en œuvre de l'OAP va entraîner une artificialisation du périmètre concerné.



Enjeux environnementaux	incidences potentielles
maîtriser la consommation d'espace	consommation d'espace agricole – 5500m ² de noyers
préservier/restaurer la biodiversité et les fonctionnalités écologiques, en accord avec le SRCE	Aucun réservoir de biodiversité n'est concerné par le secteur
préservier les paysages identitaires	L'urbanisation s'insérant dans un projet d'ensemble, le paysage global du secteur sera préservé. De plus, les espaces verts paysagers prévus dans l'OAP et la densification du futur tissu urbain, participeront à l'intégration de la forme bâtie au paysage.
participer à la préservation de la ressource en eau qualitativement comme quantitativement, en maîtrisant l'alimentation en eau potable et l'assainissement, conformément au SDAGE	La création de logements entraînera une consommation d'eau supplémentaire.
Maîtriser et réduire la consommation d'énergie	Les continuités douces prévues au sein de l'OAP favoriseront le recours aux modes actifs, et permettront donc des économies d'énergie en lien avec le transport
Proposer des alternatives à la voiture afin de diminuer les émissions sonores et de polluants atmosphériques	Les continuités douces prévues au sein de l'OAP permettront de faciliter les modes de transports alternatifs à la voiture et une liaison effective avec les secteurs existants périphériques.
Mieux prendre en compte les risques, en évitant d'exposer plus de populations dans les secteurs concernés	Le secteur de l'OAP n'est pas concerné par des risques rédhibitoires. Le risque faible de glissement de terrains et ruissellement sur versant gérés par les prescriptions prévues par le règlement

Natura 2000 représente un réseau de sites naturels européens identifiés pour la rareté et la fragilité de leurs espèces et habitats. Deux directives européennes, la Directive Oiseaux et la Directive Habitats Faune Flore, ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000, transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe des SIC, des ZPS et des ZSC.

- Les ZPS (Zones de Protection Spéciale) sont pour la plupart issues des ZICO (Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ;

- Les SIC (Sites d'intérêt Communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire ;

- Les ZSC (Zones Spéciales de Conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent. Les ZSC ont été créées en application de la directive européenne 92/43/CEE de 1992, plus communément appelée « Directive Habitats ». Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC. Après arrêté ministériel, le SIC devient une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et sera intégrée au réseau européen Natura 2000.

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : FR8201743

- Prairies à orchidées, tufières et grottes de la Bourne et de son cours et Sources et habitats rocheux de la Vernaison et des goulets de Combe Laval et du vallon de Sainte Marie .

Les secteurs susceptibles d'être impactés (présentés précédemment) et les périmètres d'OAP ne sont pas situés dans les périmètres du site Natura 2000 concernés. Ils présentent donc a priori peu d'interactions « directes » avec les espèces et/ou les milieux ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 concernés.

Il est toutefois précisé que les projets d'urbanisation prévus par le PLU n'engendreront :

- Aucun rejet dans le milieu aquatique significatif, au vu de l'imposition des respects des normes ;
- Aucune piste de chantier et/ou de circulation significative ;
- Aucune rupture de corridors écologiques significative ;
- Aucune émission de poussières et/ou vibrations significative ;
- Aucune pollution significative ;
- Aucune perturbation d'espèces significative en-dehors de la zone d'implantation ;
- Aucune nuisance sonore significative.

En l'état, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidences nouvelles sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal. Le projet de PLU n'entraîne aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 sur la commune de Pont en Royans.

- Mesures vis-à-vis du milieu physique

Toutes les dispositions relatives à la protection du milieu naturel seront mises en place afin de s'affranchir des effets liés à l'augmentation des débits rejetés (engendrées par l'imperméabilisation de nouvelles surfaces) et des risques de pollutions chroniques et/ou accidentelles.

Les matériaux extraits dans le cadre du projet et non réutilisés seront évacués et mis en dépôt dans différents sites autorisés en fonction de leur nature.

Risques naturels

Les risques naturels ont été identifiés au sein de chaque secteur et pris en compte au travers de transcriptions d'urbanisme propres à chaque risque.

Ainsi les zones concernées par un risque connu ont été indicées avec des prescriptions correspondantes dans le règlement écrit.

Ruissellements

Les volumes de ruissellement supplémentaires générés par l'imperméabilisation future ne devront pas induire d'engorgement des réseaux. Aussi, tout nouveau projet d'aménagement devra comporter une gestion des eaux pluviales incluant la réalisation d'ouvrages de stockage tampon si le réseau ne peut absorber le volume supplémentaire induit par l'aménagement. Dans les terrains n'étant pas favorables à l'infiltration, l'infiltration ne sera pas privilégiée comme mode de gestion des eaux pluviales.

Réseau hydrographique local

Le réseau hydrographique local étant l'exutoire final des ruissellements, des désordres peuvent être observés en temps de pluie. Ces désordres sont principalement dus à une surcharge des réseaux lors des épisodes pluvieux intenses.

Aussi, la gestion des eaux pluviales à la parcelle imposée par le règlement écrit est très importante pour limiter ces phénomènes. Des rétentions tampons pourront être mise en place au droit des nouveaux secteurs imperméabilisés. La vidange de ces rétentions temporaires se fera à débit régulé, dans le réseau pluvial communal. Le débit admissible

sur le réseau communal sera fixé par le gestionnaire de réseau qui devra être contacté par l'aménageur lors de l'avant projet.

Si nécessaire et selon la destination des aménagements un traitement pourra être appliqué en sortie d'ouvrage de rétention afin de contribuer à la non dégradation du réseau hydrographique local, exutoire final des eaux pluviales.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales mise en place dans le cadre des aménagements réalisés ainsi que la poursuite du renouvellement des réseaux contribuera à sécuriser le bon fonctionnement des réseaux de la commune.

Aucune urbanisation n'est possible dans les secteurs inaptes à l'assainissement autonome.

Eaux usées

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation vont engendrer une augmentation des flux d'effluents domestiques qui seront traités par la station intercommunale de St Nazaire dont la capacité est largement suffisante. ne peut être traitée par les équipements collectifs de traitement en place.

L'assainissement autonome concerne actuellement quelques habitations isolées (12). La majorité de ces habitations n'est pas conforme aux normes en vigueur. Cette situation n'est pas nouvelle et le PLU ne permet pas d'agir sur les constructions existantes, le rôle de contrôle revenant à l'autorité compétente.

Mesures vis-à-vis du milieu naturel

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre du plan d'aménagement :

- Protection des ZNIEFF de type 1 et des secteurs Natura 2000 présents sur la commune ;
- Maintien de la forêt et prise en compte de son rôle de protection des sols, biodiversité et valeur paysagère ;
- Protection dans le règlement de toutes les zones humides présentes sur

la commune ;

- Prise en compte des corridors biologiques et non entraves à leur fonctionnement : axe de circulation pour la faune.

L'affirmation des mesures de conservations des espaces naturels remarquables sur la commune repose sur la protection de ces milieux contre les atteintes susceptibles d'intervenir à l'avenir et de pallier à toute possibilité d'aménagement de ces sites.

Les ZNIEFF font, selon la localisation de ces zones dans le territoire l'objet du zonage A-s (zone agricole protégée d'intérêt naturaliste) ou N-s (zone naturelle protégée d'intérêt naturaliste).

-Les espaces protégés : les zones humides

En l'état, le projet de PLU n'entraînera donc a priori aucune incidence significative susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des zones humides sur la commune de Pont en royaons.

La prise en compte des zones humides

A l'échelle du territoire communal, il s'agit de promouvoir la préservation de toutes les zones humides, en accord avec les orientations fondamentales du SDAGE, notamment celles de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en focalisant l'action sur les secteurs menacés . Il est conseillé notamment de classer les zones humides en zone protégée lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLU.

Toutes les zones humides inventoriées dans la commune de Pont en royaons, hors secteur déjà artificialisé et/ou imperméabilisé sont classées en Nzh dans le zonage du PLU. Un classement qui les protège de toute construction.

Mesures d'évitement

Préservation des habitats naturels

Constituant un habitat d'intérêt patrimonial, les zones humides de la commune sont conservées et leur fonctionnalité préservée par un classement en zone N ou A spécifique. Elles sont donc identifiées dans le PLU, de manière à en tenir compte lors de projets éventuels.

Mesures de réduction des nuisances

Aménagements d'urbanisme

Plantations

Une trame végétale sera mise en place en frange urbaine de la zone de future urbanisation AUa. Cette trame végétale sera constituée principalement d'essences paysagères locales conformément au règlement.

Création de corridors écologiques

Les plantations réalisées à l'intérieur des secteurs de future urbanisation participeront à la préservation des échanges faunistiques entre les différents secteurs.

Mesures vis-à-vis milieu humain

Déplacements

La mise en œuvre du PLU ne modifiera pas fondamentalement l'organisation des déplacements sur le territoire. Pour répondre néanmoins aux enjeux de déplacements, la commune de Pont en royaons, à travers son PADD, s'est fixée un objectif de diminuer l'impact des transports routiers sur la commune malgré l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur le territoire communal. Cet objectif est directement lié à la densification urbaine proposée autour du pôle de vie existant constitué du village.

Qualité de l'air

La mise en œuvre du PLU permettra de contenir les émissions de polluants en agissant sur le trafic routier sur les axes internes de la commune. La réduction des émissions de gaz à effet de serre est favorisée par la densification du bâti et par la localisation des zones de future construction dans des secteurs bâtis existants ce qui permettra de réduire la voiture individuelle sur les petits trajets.

Ambiance sonore

Les principales poches d'urbanisations prévues par le PLU sont situées en retrait de l'axe principale de nuisance sonore (RD518)

Par ailleurs, les projets d'urbanisation mise en œuvre par le PLU devront prendre en compte les nuisances acoustiques au sein des aménagements en

:

- adaptant les formes urbaines en cohérence avec les niveaux sonores environnants
- intégrant des mesures constructives vis-à-vis du bruit, conformément à la réglementation en vigueur.

Consommation d'énergie

La mise en œuvre du PLU prévoit la densification urbaine de plusieurs secteurs déjà urbanisés, qui comporteront de nouveaux bâtiments à vocation principalement d'habitat.

La commune à travers son PADD et les objectifs relatifs à la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments, entreprend une démarche de réduction des émissions de polluants atmosphériques par la mise en œuvre de réduction de la consommation d'énergie et par la production d'énergies renouvelables.

Les actions mises en place par le biais du PLU sont :

- Le recours possible dispositifs liés aux Energies Renouvelables non contraints par le règlement,
- La prise en compte dans le règlement du PLU du respect de la règle-

mentation de performance énergétique.

Paysage

La Loi Paysage stipule que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des sites et des paysages et la maîtrise de leur évolution, notamment en identifiant des secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou écologique.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, les prescriptions, ainsi que les observations faites sur le terrain, ayant trait à la préservation des paysages ont été prises en compte.

Les éléments du PADD, comme ceux du règlement du présent PLU, visent la préservation des espaces naturels et agricoles d'une qualité paysagère significative sur le territoire communal.

En optant pour une protection affirmée des espaces agricoles et naturels, la commune de Pont en royaons à travers son PLU affirme la volonté collective de conforter et d'améliorer son identité paysagère et de l'intégrer de manière transversale parmi ses projets de territoire.

La reconnaissance de la valeur identitaire du paysage local est obtenue grâce à la conservation des perspectives visuelles sur les grands paysages environnants.

Les formes urbaines et architecturales sont adaptées aux caractéristiques des unités paysagères. Une démarche qualitative est engagée, tant sur les paysages ouverts, avec la préservation des espaces naturels et agricoles, que sur le patrimoine bâti avec l'intégration de contraintes dans l'article 11 du règlement écrit.

Le PLU identifie spécifiquement les espaces agricoles et naturels, paysage ouvert à protéger.

Il s'appuie également sur le maintien des zonages naturels patrimoniaux et des corridors écologiques qui jouent un rôle important sur les unités paysagères.

Le développement du bourg, les unités paysagères entre les différents secteurs et quartiers de la commune seront préservés. La densification du bourg est ménagée sur des tenements bien placés en terme d'organisation urbaine et respectant les lignes de forces du paysage urbain et naturel.

Le parti d'aménagement et d'intégration paysagère se fonde sur le respect de la " trame verte " en place et s'exprime aux travers des corridors biologiques existants, des continuités écologiques et paysagères à valoriser.

Le parti d'intégration paysagère s'attachera aussi à mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à atténuer l'impact visuel des aménagements et des constructions (modelages paysagers, enherbements systématique des surfaces remaniées de manière à atténuer la minéralisation des espaces..).

Enfin, l'intégration paysagère du projet sera également dépendante du traitement architectural des bâtiments de logements et d'activité qui s'implanteront ainsi que du traitement des limites séparatives.

Consommation d'espace

Au regard de la loi Grenelle 2, le zonage répond notamment aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles (article 7 de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement). Cet effort se traduit par l'abandon de 5ha constructibles ou de future construction au POS de 1993, désormais affectés aux zones agricoles.

Les projections d'urbanisation se fondent sur une consommation de surface moyenne de 555 m² par logement ce qui correspond à une réduction de la surface de construction et une densification du bâti.

Le reste du territoire voit sa vocation d'espace naturel et agricole confortée : les espaces naturels (N) et agricoles (A) disposent de règles limitant très fortement les constructions nouvelles :

- Les constructions existantes non liées à l'activité agricole professionnelle et implantées en zone agricole voit leurs possibilités d'extension et de construction d'annexe limitées et encadrées en termes de hauteur, d'emprise au sol limité et de surface de plancher.

- En zone N, des aménagements ponctuels sont autorisés, dans les secteurs à vocation spécifiques déjà anthropisés :

Secteur Nj (jardin urbain) : sont autorisées les occupations et utilisations du sol, y compris classées sous condition d'être liées à l'entretien, la gestion et les évolutions des jardins urbains existants.

Secteur NI (Stade et camping) : sont autorisées les occupations et utilisations du sol, y compris classées sous condition d'être liées à l'entretien, la gestion et les évolutions du stade municipal et du camping. Une limite d'emprise au sol réduite est fixée.

Le périmètre de la zone A a fait l'objet d'une étude précise avec les représentants de la profession. La gestion des espaces agricoles s'est appliquée à préserver une continuité des espaces travaillés et à limiter fortement leur consommation par l'extension urbaine à des parcelles déjà enclavées.

- En zone A, des aménagements ponctuels sont autorisés, dans les secteurs à vocation spécifiques déjà anthropisés :

Le zonage du PLU prend en compte la préservation d'espaces présentant un intérêt naturaliste (ZNIEFF de type 1, secteur Natura 2000, zones humides) au sein des espaces naturels par l'affectation d'un zonage respectivement de type N-s, A-s et Nzh.

Chaque projet d'urbanisation prévu par le PLU recherchera le principe d'économie de l'espace et de compacité des formes urbaines.

La largeur des voiries sera adaptée selon les usages dont elles feront l'objet (voies de transit, de desserte...) et le stationnement, consommateur d'espace, fait l'objet de ratios prescriptifs inférieurs à ceux exigés dans le règlement écrit du POS.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative et ses décrets d'application du 27 mars 2001 renforcent la prise en compte de l'environnement dans la planification urbaine.

Ainsi, les principes fondamentaux suivant s'imposent à ces derniers :

- Le " principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé et le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part ".
- Le principe de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat qui se traduisent par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat et d'une diversité de l'offre en terme de logement tant en milieu urbain que rural.
- Le principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Le PLU de Pont en roysans respecte ces principes dans la mesure où :

- le développement urbain est maîtrisé à travers des zones d'urbanisation à développer au sein de l'urbanisation existante du bourg central .
- l'utilisation de réserves foncières communale sont prévus pour l'amélioration de l'environnement urbain,
- les zones à potentiel agricole sont protégées par un classement en zone agricole A,
- les espaces naturels du territoire communal sont classés en zone N,
- les espaces naturels à enjeux identifiés, ZNIEFF de type 1, secteur Natura 2000 et zones humides sont protégés par un classement en zone agricole A ou naturelle N spécifique,
- les paysages ont été pris en compte, notamment par la limitation de l'extension urbaine en continuité de l'urbanisation existante et en respectant les coupures naturelles existantes, la définition des règles de construction permettant une intégration dans les sites (limitation des hauteurs, aspects extérieurs

Synthèse des incidences du projet de PLU sur l'environnement

D'une manière générale, les mesures projetées par le PLU ont un impact positif sur l'environnement au travers notamment de :

- du respect du Grenelle de l'Environnement,
- la protection des zones humides via un classement en zone agricole ou naturelle spécifique (classement en zone N-zh ou A-zh),
- la protection des ZNIEFF de type 1 et du secteur Natura 2000 via un classement en zone agricole ou naturelle spécifique (classement en zone N-s ou A-s),
- la préservation des corridors écologiques et des espaces naturels remarquables,
- la préservation des espaces agricoles,
- la prise en compte dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des prescriptions environnementales à l'échelle des zones à urbaniser à court et moyen terme,
- du développement des modes doux qui constitue une alternative à la voiture et favorise, ainsi, la réduction des nuisances sonores et des rejets de gaz à effet de serre,
- la densification des zones déjà urbanisées à hauteur de 100% des surfaces à aménager,
- la prise en compte des risques naturels.

LES MESURES COMPENSATOIRES

Compte tenu des mesures de préservation de l'environnement contenues dans le PADD et traduites dans le zonage et le règlement du PLU, il n'a pas été prévu de mesures compensatoires dans le cadre de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans.

Cela concerne, pour les PLU, « notamment » l'environnement et la maîtrise de la consommation d'espace.

La conduite d'un bilan ou d'une évaluation au bout de 6 ans de mise en œuvre nécessite que soient mis en place, dès l'élaboration du schéma ou du plan, des outils permettant le suivi de ses résultats. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Il s'agit d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives), d'apprécier ces incidences, la mise en œuvre des dispositions en matière d'environnement et leurs impacts. Cela doit permettre d'envisager des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.

techniques de la commune ou de la communauté de communes, soit par un prestataire extérieur. Ensuite, il conviendra de mettre en place un suivi adapté à chaque thématique. Ainsi, des indicateurs sont proposés ci-dessous en fonction de thématiques identifiées

La mise en place d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de sa mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans), et si nécessaire de le faire évoluer.

Rappelons encore ici qu'il ne s'agit pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs reflétant l'impact du document d'urbanisme sur les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, ce dispositif devant rester proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité. Mieux vaut quelques indicateurs bien renseignés qu'une batterie d'indicateurs que la collectivité n'aura pas toujours les moyens (en ressources humaines et financières) de suivre.

En ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du PLU, il conviendra dans un premier temps de prévoir la mise en place d'un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi), soit directement par les services

Thématiques	Impacts suivis	Indicateurs	Définitions	Type	Source (pour les indicateurs)	Fréquence
Facteurs climatiques et énergétiques	Augmentation des consommations électriques	Consommation électrique	-	Pression	ENGIE-ELISE	annuelle
	Augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables	Nombre d'installations d'énergies renouvelables (photovoltaïque, chauffe-eau solaire,...)	-	Réponse	Commune -Communauté de Communes (via permis)	durée du PLU
	Diminution des consommations d'énergie	Nombre de constructions BBC	-	Réponse	Commune -Communauté de Communes (via permis)	durée du PLU
Qualité des sols	Pollution des sols	Nombre d'activités polluantes	Activités nouvelles créées susceptibles de polluer les sols	Etat	Commune/Dossiers réglementaires de type ICPE	annuelle
Santé et cadre de vie	Diminution des obligations de déplacements	Linéaire de pistes cyclables/cheminements piétons	-	Réponse	Communauté de Communes – CD38	durée du PLU
		Fréquence d'utilisation des transports en commun	-	Réponse	Communauté de Communes – CD38	durée du PLU
	Sécurité	Nombre d'accidents	Suivi de l'accidentologie	Etat	DDT	durée du PLU
Qualité de l'eau	Pollution des eaux superficielles	Qualité des eaux superficielles	Evaluation de la qualité des eaux au regard des objectifs du SDAGE (masses d'eau)	Pression	Agence de l'eau	annuelle
		Qualité des eaux usées	Evaluation de la qualité des eaux usées en sortie de stations d'épuration	Pression	Bilan de fonctionnement annuel de la STEP	annuelle
Qualité de l'air	Pollution de l'air	Trafics moyens journaliers	Nombre de véhicules par jour évalué en particulier au niveau de la RD8	Pression	DDT – CD38	annuelle
Paysage	Impacts sur le paysage	Proportion de permis de construire ayant fait l'objet d'une étude paysagère	-	Réponse	Commune	durée du PLU
		Surface d'espaces urbains requalifiés	-	Réponse	Commune	durée du PLU